



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

– Décembre 2025 –

Sfil est une banque publique de développement française dont l'objet est de garantir la stabilité du financement du secteur public local en France. Sfil assure également le refinancement des grands contrats de crédits à l'exportation. Sfil n'exerce pas les fonctions de teneur de compte, de Prestataire de Services d'Investissement (« PSI ») ou de Prestataire de Services de Paiement (« PSP »). La banque ne dispose d'aucune filiale, succursale, implantation ou participation à l'étranger.

Dans le cadre de son activité, Sfil est assujéti aux obligations relatives à lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« LCB-FT ») et sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »). Par ailleurs, Sfil s'engage à se conformer strictement à la réglementation relative à la LCB-FT, en se dotant des ressources et des moyens permettant d'assurer la mise en œuvre et l'efficacité de son dispositif LCB-FT et du fait de son appartenance au Groupe Caisse des Dépôts (« Groupe CDC ») s'engage à se conformer à la politique LCB-FT du Groupe CDC.

Cette politique s'imposant à Sfil et Caffil, est adoptée en application de l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de LCB-FT et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

Mise à jour régulièrement, cette politique définit les principes généraux applicables à Sfil et formalise dès lors l'absence d'appétence au risque de non-conformité en matière LCB-FT ainsi que les principales modalités de leur déclinaison opérationnelle.

I. Absence d'appétence au risque de non-conformité en matière de lutte contre le blanchiment

Dans la continuité de la Politique LCB-FT du Groupe CDC et dans le cadre de ses engagements, Sfil s'engage à respecter les normes les plus strictes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément aux orientations du Groupe CDC, Sfil :

- **Prohibe toute relation d'affaires impliquant une personne** physique ou morale faisant l'objet d'une **sanction financière internationale** (française, européenne ou internationale),
- **Prohibe toute relation d'affaires/opération impliquant un pays faisant l'objet d'une sanction financière internationale** (française, européenne ou internationale) si l'un des **sous-jacents** (bien ou service) de ladite relation d'affaires est susceptible d'être concerné par les **restrictions en vigueur**,
- **Prohibe les relations** avec les autres entités qui proposent des services bancaires à des banques sans agrément, des services de transfert de fonds ou des banques fictives (*shell bank*). Sfil prohibe également les relations impliquant les secteurs d'activités suivants : jeu de hasard, monnaie virtuelle, commerce de stupéfiants, métaux précieux et divertissement pour adulte,
- **Interdit tout financement** dans un pays figurant sur « la liste noire » du **Groupe d'Action Financière** (« GAFI »),
- Met en œuvre les **obligations de vigilance renforcées** pour les relations d'affaires présentant un **risque BC-FT élevé** et à l'égard des opérations et relations d'affaires domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (« **liste grise** ») ou par la Commission européenne (**Pays Tiers à Haut Risque** « PTHR »),
- Met en œuvre des **mesures de vigilance particulières** en cas d'opérations comportant une **structuration complexe** ou **favorisant l'anonymat**, et prohibe toute entrée en relation d'affaires dans le cas où **le bénéficiaire effectif ne peut pas être identifié** avec certitude.

Concernant le sujet des **sanctions économiques internationales**, Sfil s'assure tant à l'entrée en relation qu'en cours de relation que les opérations effectuées par ses clients et les parties prenantes ne **proviennent pas ou ne sont pas à destination de personnes (physiques ou morales faisant l'objet d'une sanction** (OFAC, embargos, gel des avoirs européens et français). Pour ce faire, Sfil a mis en place un dispositif de détection et de mise en œuvre des mesures gel des avoirs.

II. Le dispositif LCB-FT Sfil

Conformément au I de l'article L. 561-32 du CMF, Sfil et Caffil ont désigné, au sein du Secrétariat général, un responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT, il s'agit de la Secrétaire générale, également déontologue. Le dirigeant effectif désigné en matière de LCB-FT est le Directeur général adjoint.

Afin de respecter la réglementation relative à la LCB-FT, Sfil a adopté un dispositif de prévention qui s'articule autour des éléments suivants :

- Une **classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme** : cette classification a pour but **d'identifier, d'évaluer et de classer** ces risques en fonction de leur catégorie (client, pays, canal de distribution, produits/services et condition de transaction). A noter que Sfil ne dispose pas de clients personne physique.
- **L'adoption d'un corpus de procédures relatifs à la LCB-FT** : Le corpus de procédure permet de décliner les obligations relatives à la LCB-FT au sein des processus de Sfil.
- Un **dispositif de contrôle interne sur trois niveaux pour la LCB-FT** (3 lignes de défenses) :
 - o Chaque collaborateur chez Sfil participe à l'efficacité du dispositif LCB-FT avec des **contrôles de premier niveau**,
 - o Le **contrôle de second niveau** est assuré par la conformité et le contrôle permanent
 - o Un dispositif de **contrôle périodique** avec une campagne **d'audit pluriannuel** dédiée au sujet de la LCB-FT.
- Un **programme de formation régulier de ses collaborateurs** : l'objectif est de **sensibiliser les collaborateurs de Sfil** aux obligations relatives à la LCB-FT et aux nouveaux enjeux de la LCB-FT. Par ailleurs, Sfil dispose d'une politique de recrutement privilégiant l'expertise et l'expérience pour les fonctions relevant de la Conformité.

Le dispositif de Sfil lui permet de répondre à l'ensemble des obligations relatives à la LCB-FT, notamment à travers un **corpus de politiques et procédures adaptées à ses activités, et intégrant, lorsque pertinent, les procédures et politiques du Groupe CDC**. Ces documents détaillent les obligations applicables, notamment en matière de :

- **Connaissance et identification** des clients, partenaires d'affaires et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires économiques,
- **Suivi de la relation d'affaires** tout au long de la durée de celle-ci,
- **Surveillance des opérations** et détection des transactions suspectes,
- **Respect des mesures de sanctions internationales** grâce notamment à la mise en œuvre du dispositif de criblage,
- **Déclaration de soupçon** auprès de Tracfin de toute opération ou activité suspecte,
- **Information de la CDC de ses relations avec les autorités de contrôle** (ACPR...) notamment de toute enquête, contrôle mené par une autorité de contrôle ou demandes d'entretien ou d'information émises par ces mêmes autorités sur le dispositif LCB-FT ; et communiquer les rapports ou reportings en relation avec la LCB-FT qu'elles remettent à une autorité de contrôle (Questionnaires Lutte contre le Blanchiment et rapports annuels sur le contrôle interne LCB-FT à destination de l'ACPR).

Afin de confirmer ses engagements, Sfil met également à disposition sur son site internet sa documentation en matière de LCB-FT, telle que des questionnaires LCB-FT (dont le Wolfsberg FCCQ¹) et son Code d'éthique et de Déontologie.

Le Conseil de Surveillance de Caffil via son Directoire et le Conseil d'Administration de Sfil ont approuvé, respectivement le 4 décembre et le 5 décembre 2025, la présente politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

¹ Wolfsberg Group Financial Crime Compliance Questionnaire